

Am. 1
Art. 1

LOI LIMITANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

PROJET DE LOI N° 18

AMENDEMENT

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par :

- 1° le remplacement de « 64°51'22" » par « 64°19'01" »;
- 2° l'ajout, à la fin, de « , à l'exception de l'île d'Anticosti ».

Adopté
ae

Sam 1
Am 1
Art. 1

LOI LIMITANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

PROJET DE LOI N° 18

Sous - AMENDEMENT

Article 1

(l'amendement Am 1 a)

Modifier l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé par :

- 1° le remplacement de « 64°19'01" » par « 64°31'27" »;
- 2° la suppression du 2^e paragraphe.

Adopté
v2

Am. 2
Art. 4

LOI LIMITANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

PROJET DE LOI N° 18

AMENDEMENT

Article 4

Remplacer, à l'article 4 du projet de loi, « de la présente loi » par « des articles 1 et 2 ».

Adopté
VR

LOI LIMITANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

PROJET DE LOI N° 18

AMENDEMENT

Article 3

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

Le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain est exempté d'exécuter les travaux requis en vertu de la Loi sur les mines jusqu'à la date déterminée par le ministre, laquelle ne peut excéder le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans l'entrée en vigueur de la présente loi*). La période de validité du permis est alors réputée suspendue conformément à l'article 169.2 de cette loi. À la fin de la période d'exemption, la date d'échéance du permis est reportée à la fin de la période d'exécution des travaux qui reste à courir après la levée de la suspension.

Le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain qui effectue des travaux durant la période d'exemption prévue au premier alinéa voit son obligation de produire le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 177 de la Loi sur les mines reportée à 6 mois suivant la nouvelle date d'échéance du permis déterminée selon le premier alinéa. ».

Adopté
VR